

STATUTS POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU « PETR DU DOUBS CENTRAL »

Préambule

Le Pays du Doubs central était un territoire de projet qui reposait sur un partenariat tangible entre les 6 communautés de communes qui le composent : Isles du Doubs, Pays Baumoisi, Pays de Clerval, Pays de Rougemont, Vallon de Sancey et Vaite-Aigremont.

Le syndicat à l'initiative de ce groupement a toujours eu pour vocation, depuis sa création en 1999, de favoriser la cohérence des politiques de développement et d'aider à mener des projets collectifs et, ce, à l'échelle du territoire.

Pour ce faire, il avait déjà fait le choix de devenir Pays « reconnu » au sens de la loi LOADDT, par arrêté préfectoral en 2002.

La transformation en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du syndicat mixte, en application de l'article L.5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permet au Doubs central de réaffirmer sa position en tant qu'acteur essentiel dans l'organisation et le développement du territoire rural mais aussi dans l'interface entre les pôles métropolitains en création. Ce pôle doit aussi permettre de continuer à mutualiser des moyens dans la perspective de poursuivre la structuration du Doubs central.

Article 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte pour le Pays du Doubs central en pôle d'équilibre territorial et rural, il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « PETR du Doubs central » (dénommé ci-après PETR).

Ce PETR, soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes des Isles du Doubs,
- la Communauté de Communes du Pays Baumoisi,
- la Communauté de Communes du Pays de Clerval,
- la Communauté de Communes du Pays de Rougemont,
- la Communauté de Communes Vaite-Aigremont,
- la Communauté des Communes du Vallon de Sancey.

Article 2 : SIÈGE

Le siège du PETR est fixé à Baume-les-Dames (25110) Hôtel des services - 5 rue Barbier.

Sa modification donne lieu à la mise en œuvre de la procédure de modification statutaire prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit à son siège social soit en tout autre lieu du territoire adapté (article L5211-11).

Article 3 : DURÉE

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : BUT ET MISSIONS

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique particulière, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêts territoriaux.

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et des ressources des EPCI membres d'autre part, le PETR a pour objet de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire.

Ses missions sont :

- élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de développement économique, touristique, environnemental, culturel, social et les actions en matière d'aménagement de l'espace, de déplacement, de développement économique et de promotion de la transition énergétique, ou toute autre question d'intérêt territorial ;
- fédérer et coordonner des projets et actions touchant à l'aménagement et au développement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces projets et actions auprès des partenaires extérieurs ;
- porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini comme d'intérêt territorial dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- être le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation et d'appels à projets avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département, les EPCI ou d'autres partenaires publics ou privés ;
- porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, développement économique, tourisme et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT ;
- coordonner, à la demande de ses membres, les SCoT sur son territoire.

Dans son domaine de compétence, il met en œuvre un dispositif de transport à la demande et pour cela est autorisé par délégation du Conseil départemental du Doubs.

Sont considérés comme d'intérêt territorial, les projets qui intéressent la population d'au moins deux communautés de communes adhérentes au PETR.

Les projets et actions seront retenus par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue.

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place des services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 du CGCT et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte intégrés dans le périmètre du PETR du Doubs central. Ces opérations donnent lieu à une facturation définie par convention.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI membres et, le cas échéant, le département et/ou la région associés à son élaboration.

Article 5 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 5-1 : Composition

Les délégués sont élus par les conseillers communautaires dans les conditions fixées par le CGCT.

La clef de représentation est la suivante : 1 représentant titulaire par EPCI membre auquel s'ajoute un délégué titulaire par tranche commencée de 1000 habitants.

Chaque communauté de communes membre dispose d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Le délégué suppléant participe au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La répartition des membres du Comité syndical sera définie à chaque renouvellement de mandat. La population de référence sera alors la « population municipale » définie par l'INSEE pour l'année en cours.

Ainsi pour 2015, le Comité syndical est composé de 38 sièges répartis comme suit :

	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2015 ¹	Nombre de titulaires
Communauté de communes du Pays Baumois	8 750	9
Communauté de communes du Pays de Clerval	3 038	4
Communauté de communes du Pays de Rougemont	4 205	5
Communauté de communes des Isles du Doubs	7 208	8
Communauté de communes Vaîte-Aigremont	7 261	8
Communauté des communes du Vallon de Sancey	3 413	4
TOTAL	33 875	38

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, le Président peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, entre autres, et ce sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 5-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activités du Conseil de développement territorial fera l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 5-3 : Règlement intérieur

Le Comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 6 : LES COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET ATELIERS

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il en définira, par délibération, le nombre, la composition et la thématique.

Des groupes de travail et ateliers pourront aussi être créés pour les besoins de dossiers spécifiques.

Article 7 : LE BUREAU

Le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical fixe, par délibération, le nombre de membres du Bureau, de Vice-Présidents et les élit en son sein.

Le Bureau devra compter au moins un représentant de chaque communauté de communes membre et le Président du Syndicat mixte pour le SCoT du Doubs central pour veiller à la compatibilité du projet de territoire et du SCoT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Le Bureau peut exercer par délégation de l'organe délibérant, certaines attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par le CGCT.

¹ INSEE - Populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Le bureau est membre de droit de toutes les commissions, de tous les groupes de travail et de tous les ateliers du PETR.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 8 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Une Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chacun des maires peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 9 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 10 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Chaque année, la copie du budget et des comptes du PETR est adressée aux organes délibérants de ses membres.

Article 11 : RESSOURCES DU PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- la contribution des membres du PETR. Elle est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminées. Le Comité syndical fixe annuellement son montant conformément à une clé de répartition qu'il détermine.
Pour le budget annexe TADOU, les modalités de répartition seront fixées par délibération du Comité syndical ou reprennent celles existantes dans le cadre du Syndicat mixte pour le Pays du Doubs central.
- Pour la mise en œuvre des conventions territoriales, la clé de répartition sera fixée selon les termes de chaque convention.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 13 : DISSOLUTION DU PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 13 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié.

Article 14 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR sera précisée dans son règlement intérieur.